



Arrêt

n° 94 455 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et originaire de la ville de Waly (Région de Gorgol), vous avez demandé l'asile en Belgique le 20 février 2012 en invoquant les faits suivants :

En 1981, à l'âge de 5 ans, vous partez vivre avec votre famille à Bababé, dans le Brakna. Votre père était marabout et vos frères aînés ont suivi la même voie. En 1995, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille de 17 ans.

Ses parents ont mis fin à cette relation en la donnant en mariage à un marabout polygame beaucoup plus âgé. Elle est décédée suite à sa première grossesse, ce qui vous a dégoûté de la religion musulmane et vous a poussé à devenir athée. Vous êtes resté vivre au sein de votre famille, malgré

l'ambiance exécrationnelle qui y régnait depuis votre décision de ne plus vous consacrer à l'islam. Le 17 décembre 2011, une conférence a été donnée à Bababé par le grand marabout [A.T.B.], portant sur la position de la femme dans la religion musulmane. N'étant pas d'accord avec ces positions, vous êtes intervenu et avez manifesté votre désaccord. Les disciples du grand marabout [A.T.B.] et vous en êtes venus aux mains. Le lendemain, suite à une plainte des disciples, vous avez été convoqué au commissariat de Bababé et mis en garde à vue pour trouble à l'ordre public. Vous avez été libéré le 21 décembre 2011. Jusqu'au 3 février 2012, vous restez vivre au domicile familial, avant de fuir à Nouakchott chez votre ami [T.], à cause des menaces de représailles planant sur vous. Vous embarquez clandestinement à bord d'un bateau le 5 février 2012 et arrivez en Belgique le 20.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par le marabout, [A.T.B.] et ses disciples, à cause de vos opinions religieuses.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour, vous craignez les disciples du grand marabout [A.T.B.] et uniquement de ces personnes (Rapport d'audition du 11/05/12, p.10). Vous ne craignez de rentrer en Mauritanie pour aucune autre raison (p.17). Ces personnes vous en voudraient car vous seriez intervenu lors d'une conférence donnée dans votre ville de Bababé, disant que la religion musulmane était misogyne (p.13).

Le Commissariat général constate que votre crainte de persécution n'est pas fondée, principalement au regard des informations à sa disposition (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », document de réponse cedoca rim2012-041w). Quant à vos déclarations, elles ne permettent pas de renverser cette constatation.

Ainsi, les informations dont dispose le Commissariat général précisent que votre intervention à la conférence ne ferait de toute façon pas l'objet de poursuites de la part des autorités. Quand bien même l'apostasie est une des charges retenues par le Procureur dans un procès en cours actuellement, il s'agit du seul exemple porté à la connaissance tant des avocats mauritaniens que du Département d'Etat américain sur la liberté religieuse de 2010. En outre, il s'agit d'une personnalité publique militant contre l'abolitionnisme en Mauritanie qui a brûlé des ouvrages religieux sur une place publique. Votre athéisme, lui, n'est pas visible de l'extérieur. Votre intervention a porté sur la condition de la femme dans la religion musulmane (p.13), pas sur un rejet public de la religion. Votre intervention a été suivie d'une détention au commissariat de la ville le lendemain de la conférence, mais pendant le délai de garde-à-voir légal, suite au trouble à l'ordre public que vous auriez provoqué (p.13). Vous n'avez pas été maltraité en prison (p.13) et avez été libéré à l'issue de ces quelques jours. Vous n'avez pas fait l'objet de poursuites par la suite (p.17). En outre, vous avez vécu de 1995 à votre fuite de Bababé dans votre famille traditionaliste, dans votre quartier, continuant à travailler (pp.5, 12), sans connaître aucun problème du fait de votre athéisme. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous connaissiez des problèmes en Mauritanie du fait de votre athéisme, que ce soit par les policiers de Bababé ou des autres forces de l'ordre du pays.

En ce qui concerne votre crainte des disciples du grand marabout, le Commissariat général relève que vous ne savez que peu de choses sur ces personnes. Vous expliquez ainsi qu'ils sont beaucoup, qu'on ne peut pas les compter (p.9), que certains habitent en-dehors de la ville de Bababé (p.10). Vous dites qu'ils sont dans toutes les couches de la population, n'ont pas de nom particulier, qu'il s'agit d'une « sorte de confrérie mais qui n'en est pas vraiment une » (p.16). Vous ne vous êtes pas renseigné plus en avant sur ces gens car « quand on n'en fait pas partie, on ne peut rien savoir là-dessus. Ils fonctionnent en interne, c'est une structure en interne » (idem). Vous n'en savez pas plus sur le grand marabout, personne à la base de votre crainte car chef desdits disciples. Vous connaissez son nom ainsi que sa fonction de grand marabout qui consiste à recevoir chez soi, accueillir des disciples et donner des bénédictions (p.10).

Or, vous le craignez car il est quelqu'un de « très influent dans la ville de Bababé » (p.9). Ces réponses vagues sur une communauté de personnes très importante dans votre ville et qui est à la base de votre fuite du pays empêchent au Commissariat général de considérer cette crainte comme établie.

Mais encore, alors que vous dites avoir fui le pays à cause de ces gens, vous êtes resté vivre à Bababé, à votre domicile, du 21 décembre 2011 au 3 février 2012, date de votre départ pour Nouakchott. Ce mois et demi passé à votre domicile, au sein duquel vous dites avoir été en difficulté, n'est pas cohérent avec la crainte de mort que vous inspiraient ces personnes. Vous expliquez que ces gens vous disaient en rue de prendre leurs menaces au sérieux, que vous deviez vous excuser publiquement (p.12). Vous avez pris la décision de fuir quand « elles se sont faites plus pressantes et nombreuses » (p.12), sans pouvoir expliquer concrètement en quoi ces menaces verbales devenaient insupportables lorsque cela vous a été demandé (p.15). Vous dites avoir fui car vous préféreriez croire ces gens sur parole que risquer votre vie (p.14), les personnes déterminées faisant ce qu'elles ont à faire. De nouveau, vos déclarations à propos de votre crainte envers ces personnes ne permettent pas de la tenir pour établie.

Le Commissariat général vous a interrogé à plusieurs reprises sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner vivre en Mauritanie, notamment à Nouakchott, la capitale, étant donné que les problèmes évoqués (menaces du marabout et de ses disciples) restaient localisés à Bababé (pp.14, 15, 17). Vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous y auriez une crainte de persécution ou risqueriez de subir des mauvais traitements. En effet, vous dites que Nouakchott est un endroit à cent pour cent musulman où vous n'auriez aucune sécurité (p.14). Vous dites n'avoir pu rester car il n'y avait pas de place pour la réflexion suite à la menace des disciples que vous craignez (p.14). Amené à expliciter comment vous seriez retrouvé par ces gens ou ce qu'il vous arriverait à Nouakchott, alors que vous avez l'aide et le soutien de votre ami [T.] et de votre cousine, que vous êtes instruit et n'avez pas de problème avec les autorités (p.15), vous répondez qu'on ne peut empêcher quelqu'un d'avoir un coup de folie, qu'on ne peut pas trouver de protection en Mauritanie. Outre le fait que vos déclarations sont extrêmement vagues, elles sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général. Ainsi, d'après nos informations (document de réponse Cedoca précité dans le dossier administratif, farde « Information des pays »), la foi se pratique sans excès et avec tolérance en Mauritanie. Par exemple, la pression sociale concernant l'obligation de ramadan est peu élevée, des églises et initiatives catholiques dans la capitale mauritanienne sont protégées par les autorités (v. par exemple la kermesse organisée par la communauté catholique de Nouakchott, soutenu par le préfet de la ville, in « SRB sur la liberté religieuse »). Dans la mesure où vous êtes resté vivre durant plus de 15 ans sans aucun problème, au sein d'une famille traditionaliste, sans pratiquer les rites musulmans, tout en travaillant et gagnant votre vie, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vous retourner vivre en Mauritanie, ailleurs que dans votre quartier ou la ville de Bababé.

Pour les mêmes raisons qui empêchent au Commissariat général de considérer que vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, sur base des mêmes faits, vous risqueriez de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de raison pour lesquelles vous devriez bénéficier de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une souche de recensement et la "copie intégrale" de votre recensement daté du 20 juillet 2010. Ces documents tendent tout au plus à prouver votre identité et votre rattachement à l'Etat mauritanien, éléments non remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée *« afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la situation actuelle d'un ancien musulman ayant définitivement tourné le dos à l'islam et ayant déjà subi une garde à vue des autorités mauritaniennes dans le cadre d'un conflit avec un marabout et ses disciples pour une affaire touchant directement à la religion, en cas de retour en Mauritanie et sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.*

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents à savoir une lettre de [F.M.S.] et la photocopie de sa carte d'identité, une enveloppe et des articles internet.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa crainte de persécution n'est pas fondée au regard des informations à la disposition de la partie défenderesse. Elle estime également que ses déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre décision. Elle relève à cet effet que selon les informations à sa disposition, le requérant ne ferait pas l'objet de poursuites de la part des autorités en raison de son intervention à la conférence, que son athéisme n'est pas visible de l'extérieur et que son intervention a porté sur la condition de la femme dans la religion musulmane et non sur un rejet public de la religion. Elle relève par ailleurs qu'il n'a pas été maltraité et qu'il a pu sortir quelques jours après. Elle considère qu'il ne sait que peu de chose sur les disciples du marabout et sur le marabout qu'il craint. Elle lui reproche d'être resté plus d'un mois à son domicile avant de quitter le pays. Elle soutient en outre que ses problèmes ont un caractère local et qu'il aurait pu vivre ailleurs en Mauritanie.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait que le requérant ait été arrêté et détenu dans le cadre d'une garde à vue pour trouble à l'ordre public suite à la plainte déposée par le marabout et ses disciples ni que l'origine de cette altercation soit l'intervention publique du requérant qui a critiqué la position de la femme dans la religion musulmane. Elle soutient par ailleurs que ce trouble à l'ordre public n'a pas été constaté par les forces de l'ordre qui ont cru sur parole le marabout et ses disciples. Dès lors, elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle par ailleurs que le requérant ne connaissait pas personnellement les disciples et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'il ignore une série de choses sur ces personnes. Elle considère que la possibilité de fuite interne à Nouakchott est inconcevable car le marabout a des disciples dans la capitale. Quant au fait qu'il soit resté chez lui pendant plus d'un mois, elle l'explique par le fait que le requérant pensait que les menaces cesseraient.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que l'athéisme du requérant n'était pas visible de l'extérieur et qu'il ne pourrait pas être poursuivi par les autorités comme il le prétend, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent, au vu du fait qu'il s'agit de l'agent de persécution fuit, le motif tiré des ignorances du requérant sur le marabout et ses disciples.

4.5.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du marabout et de l'influence que ce dernier pourrait avoir. Le requérant est resté particulièrement vague à cet égard, ne donnant aucune précision concrète sur cette personne et celles qu'il présente comme ses disciples ou encore sur l'influence qu'aurait cette personne au-delà de son aire d'influence locale. Il n'a pas en conséquence réussi à convaincre le Conseil qu'il lui serait impossible de s'installer ailleurs en Mauritanie eu égard à une large capacité de nuire alléguée de ces agents de persécution.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, cette dernière ne se base que sur des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au fait qu'elle estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante soutient que le requérant remplit les conditions d'application de l'article 48/4 car « *le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* ». Le Conseil remarque qu'elle ne développe nullement son argumentation à cet égard ni n'apporte d'explications clarifiant cette affirmation dans le cas d'espèce.

4.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil a conclu à la confirmation de la décision attaquée pour les raisons exposées dans le présent arrêt, notamment en se prononçant sur les déclarations du requérant jugées dénuées de crédibilité. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE